

CORREZE
TULLE
TULLE
Secrétariat Général NG/SC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° _____

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant approbation du contrat d'échange de service à caractère publicitaire liant Radio France/Ici Limousin et la Ville de Tulle dans le cadre du Festival « Tulle remet le son »

Le Maire-adjoint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2026 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté n°58 du 3 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Hélène DESCHAMPS, Quatrième adjoint,
- Considérant que la Ville de Tulle va organiser du 25 au 28 juin 2026 le Festival « Tulle remet le son »,
- Considérant qu'elle a sollicité Radio France/Ici Limousin en vue d'un échange de services à caractère publicitaire autour de la programmation dans le cadre de cet événement,
- Vu le contrat afférent,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Approuve le contrat liant la Ville de Tulle et Radio France – 116, Avenue du Président Kennedy – 75016 PARIS représentée par Monsieur Grégory CHOQUENÉ, Directeur de la Radio Ici Limousin, définissant les conditions dans lesquelles il sera procédé à un échange de services à caractère publicitaire autour de la programmation du Festival « Tulle remet le son » organisé du 25 au 28 juin 2026.

Les actions de soutien autour de la manifestation sont exécutées sans aucune contrepartie financière.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- Radio France/Ici Limousin

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

TULLE, le 13 mai 2026

Le Maire- adjoint,

Hélène DESCHAMPS



Transmis au contrôle de Légalité le : 26/05/26
Date et Réf. de l'accusé de réception : 26/05/26

Ad 104 - 1305 2026



CONTRAT D'ECHANGE DE SERVICES A CARACTERE PUBLICITAIRE
Radio France/ ICI Limousin – Festival Tulle remet le son 2026.

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Le festival « Tulle remet le son 2026 » représenté par **Monsieur Laurent Melin dument habilité**, agissant en sa qualité maire de Tulle.

Ci-après désignée « Tulle remet le son »

DE PREMIERE PART,

ET :

RADIO FRANCE, Société Nationale de radiodiffusion au capital de 56 560 023 Euros, dont le siège social est situé au 116 avenue du président Kennedy, 75016 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 326 094 471,

Représentée par Grégory Choquené, directeur de la radio ici Limousin, dument habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « Radio France »

DE SECONDE PART,

Ci-après individuellement désignées « la Partie » ou collectivement « les Parties »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Radio France est une société nationale de radiodiffusion qui a pour objet de concevoir et programmer des émissions de radiodiffusion sonores dont elle fait assurer la diffusion sur ses antennes et leurs déclinaisons numériques. Elle est notamment composée de sept chaînes nationales (France Inter, France info, France Culture, ici (ex-France Bleu), France Musique, FIP et Mouv'), ainsi que de quarante-quatre stations locales composant le réseau France Bleu.

Radio France conçoit ses programmes dans le souci d'apporter à toutes les composantes du public, information, enrichissement culturel et divertissement, en fonction de la mission culturelle, éducative et sociale qui lui est assignée par la loi. Ces missions sont définies au sein de son cahier des missions et des charges, fixé par décret, conformément à l'article 48 de la loi du 30 septembre 1986.

DAJ-MOD-045

Transmis au contrôle de Légalité le : 26/05/2026
Date et Réf. de l'accusé de réception : 26/05/2026

AD 104 - 1305 2026

Paraphes	

Dans le cadre de sa mission, notamment culturelle, éducative et sociale qui lui a été assignée par la loi, Radio France a vocation à réserver une place particulière aux informations et aux actualités culturelles et sportives.

Conformément à l'article 40 du cahier des missions et des charges de Radio France, elle peut à ce titre réaliser des échanges de services à caractère publicitaire relatifs à des événements culturels ou sportifs sur l'ensemble de ses programmes.

Compte tenu de leur vocation commune, et de leur intérêt partagé autour de l'Évènement, les Parties se sont rapprochées afin de formaliser un échange de services à caractère publicitaire.

La communication de Radio France autour de la programmation des Centres culturels municipaux, qui a un caractère culturel s'inscrit dans le champ de l'article 40 du cahier des missions et des charges de Radio France.

Les Parties ont ainsi décidé de se rapprocher afin de formaliser les conditions de l'échange de services à caractère publicitaires autour de la programmation des Centres culturels municipaux.

Chaque partie assure avoir fourni à l'autre toute information susceptible d'être déterminante de son consentement.

Le présent préambule fait partie intégrante de la présente convention.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles il est procédé à un échange de services à caractère publicitaire autour de la programmation des Centres culturels municipaux en application de l'article 40 du cahier des missions et des charges de Radio France, entre ICI Limousin et la ville de Tulle et leurs engagements respectifs.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Dans le cadre de la programmation de *Tulle remet le son 2026*, chacune des Parties s'engage à fournir les prestations décrites ci-après, dans les strictes conditions suivantes :

2.1 Les apports de la ville de Tulle / festival Tulle remet le son

Les organisateurs s'engagent à insérer le logo commun avec France 3 "ICI radio tv digital" sur tous les supports de communication de l'évènement.

Pour faciliter la visibilité de ce partenariat ici Limousin pourra disposer sa signalétique soit jusqu'à huit Bandoles sur chacune des cinq zones du festival, une flamme de chaque côté de la scène des concerts gratuits et un kakémono dans le hall du théâtre de Tulle.

Tulle remet le son s'engage à mettre à disposition 10 places (dix places d'une valeur unitaire de 15 euros) pour le concert de OMAR HASAN – L'Empreinte, vendredi 26 juin à 20h

Tulle remet le son s'engage à mettre à disposition 10 places (dix places d'une valeur unitaire de 25 euros) pour le concert de RICHARD GALLIANO -L'Empreinte, samedi 27 juin à 19h30

Paraphes	

Ces places sont destinées à être distribuées auprès d'auditeurs via des jeux concours organisés par ICI Limousin.

2.2 Les apports de Radio France

- Un représentant de l'équipe artistique de *Tulle remet le son* sera invité au minimum une fois pour présenter l'évènement en amont dans l'une des émissions de ICI Limousin. Date à caler avec le responsable des programmes, Jérôme Laithier.
- Ici Limousin s'engage à annoncer cet évènement dans l'agenda ICI express entre le 21 et le 28 juin 2026.
- Ici Limousin s'engage à produire et à diffuser trois fois par jour un spot valorisant ce partenariat du 21 au 28 juin 2026.
- Une page consacrée à l'évènement sera publiée sur le site ici.fr/limousin.
- Un reporter / baladeur sera en direct du festival le vendredi 26 juillet entre 17h et 19h.
- Ici Limousin consacrera plusieurs jeux concours à cet évènement sur son antenne radio et sur ses supports numériques.

Radio France s'engage à mettre en place un dispositif promotionnel consacré à *Tulle remet le son*

Le contenu des messages promotionnels doit, afin de satisfaire les critères d'application de l'article 40 du Cahier des Missions et des Charges de Radio France, impérativement donner un large écho à l'évènement culturel auquel Radio France associe son image et donc faire mention de cette dernière.

Le plan de communication et le contenu des messages antenne qui seront diffusés sur les antennes de Radio France dans le cadre de l'évènement seront détaillés en annexe à la présente convention.

Il est précisé ici que Radio France assume seule la responsabilité éditoriale de ce qu'elle diffuse et décide à ce titre seule du contenu de ses programmes.

Tulle remet le son se déclare ainsi parfaitement informé du fait que Radio France, en raison de sa qualité de média assurant des missions de service public, notamment en matière d'information, pourrait à tout moment modifier, y compris dans leur volume, voire annuler, les dispositifs promotionnels, si un évènement d'importance majeure lié à l'actualité nationale ou internationale nécessitait une modification des grilles de programme.

Aucune compensation financière ou d'une autre nature ne serait due par Radio France.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DES MARQUES

Par accord exprès entre les Parties, l'appellation spécifique de la programmation de *Tulle remet le son* ainsi que ses logos pourront être associés et/ou utilisés avec la marque France bleu pendant toute la durée de la présente convention et sur le territoire français.

Paraphes	

Dans ce cadre, il est précisé que Tulle remet le son autorise Radio France à reproduire ses marques, dans le respect intégral des normes et charte graphiques communiquées par Tulle remet le son sur tout support promotionnel, publicitaire ou commercial de son choix, concernant toute communication relative et/ou liée à l'Evènement.

A cet égard, Tulle remet le son déclare :

- Détenir tous les droits de propriété et/ou d'exploitation de ses propres marques ;
- Garantir à Radio France la jouissance paisible des dites marques dans l'exercice conforme des droits qui lui sont strictement concédés par la présente convention.

Réciproquement, Tulle remet le son jouira des mêmes droits quant à l'utilisation du nom, du logo et des marques de Radio France.

Les communications envoyées par Tulle remet le son dans ce cadre et, le cas échéant, les bons à tirer (BAT) correspondants, devront avant toute diffusion être préalablement et impérativement communiquées à Radio France et faire l'objet de son accord écrit préalable.

ARTICLE 4 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée, il prend effet à compter de sa signature et expire de plein droit au plus tard le 1er juillet 2026 sans aucune formalité supplémentaire à la charge des Parties.

Si à l'issue de cette période, soit le 1er juillet 2026 l'une ou l'autre Partie n'a pas utilisé en totalité les services proposés, elle renonce à en réclamer l'exécution et à prétendre à un quelconque dédommagement financier ou autre, sauf mention contraire expressément prévue au sein du présent contrat ou par avenant.

Les Parties conviennent que le présent contrat ne pourra faire l'objet d'un renouvellement tacite. Toute prolongation éventuelle de la durée de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

ARTICLE 5 – INTUITU PERSONAE

Le présent contrat est conclu par les deux parties à titre strictement personnel l'une envers l'autre. Aucune des parties ne peut céder et/ou transférer le présent contrat et/ou les droits et obligations qui en découlent à des tiers, même pour partie, sans l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

ARTICLE 6 – RAPPORTS CONTRACTUELS

Il est bien entendu que les rapports contractuels créés par le présent contrat entre les Parties ne sont pas des relations de mandant à mandataire ou à agent commercial mais constituent bien un contrat entre deux personnes morales indépendantes.

En conséquence, l'une ou l'autre des Parties, ni aucun de ses préposés, mandataires, représentants, ne pourra prendre d'engagement exprès ou implicite, quel qu'il soit, pour le compte de l'autre Partie.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE

Paraphes	

Les Parties s'engagent à tenir comme strictement confidentielles et par conséquent à ne pas divulguer à des tiers quels qu'ils soient, les termes et conditions de la présente lettre-accord, ni même son existence, pendant toute la durée du Contrat et ultérieurement.

La divulgation d'informations ne pourra intervenir que d'un commun accord écrit entre les Parties et suivant les conditions qui seront également définies d'un commun accord écrit entre elles, à moins que ladite divulgation ne soit requise par la loi ou les règlements ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Chaque Partie devra immédiatement avertir par écrit l'autre Partie de tout élément pouvant laisser présumer une violation des obligations découlant du présent article.

L'une et l'autre des Parties se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect de l'obligation de secret et de confidentialité par l'autre Partie.

ARTICLE 8 – RESOLUTION PAR NOTIFICATION

En cas de manquement et/ou de violation de l'une des Parties à l'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre Partie pourra résoudre la présente convention de plein droit sans indemnité pour la Partie débitrice, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception exposant les obligations inexécutées resté sans effet. La résolution prendra effet automatiquement au terme d'un nouveau délai de huit (8) jours suivant la réception d'une seconde lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la résolution.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE :

Le présent contrat sera annulé de plein droit en cas de survenance d'un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du code civil, la jurisprudence et le présent article, rendant impossible l'exécution de la présente convention, sans qu'aucune indemnité puisse être versée par l'une des Parties à l'autre. Dans le cadre de la présente convention, sont notamment assimilés à des cas de force majeure :

- L'indisponibilité du lieu suite à un incendie, attentats, vandalisme, sabotage ou acte de terrorisme ;
- Les émeutes ;
- Les épidémies ;
- Les menaces graves pesant sur la sécurité des biens et des personnes ;
- Des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire, et plus généralement tout acte ayant force obligatoire émanant de toute autorité compétente ;
- La grève interne ou externe aux Parties.

Toutefois compte tenu de l'esprit de collaboration qui préside cette convention, en cas de force majeure, les Parties s'engagent à faire d'abord leurs meilleurs efforts afin de poursuivre l'exécution du présent contrat selon un mode même dégradé. En cas d'impossibilité, l'une ou l'autre des Parties pourra résoudre la présente convention, de plein droit et sans indemnité, conformément à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Chacune des Parties se déclare assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable pour couvrir les activités qu'elle déploie aux termes des présentes. Chacune des Parties est notamment assurée

Paraphes	

en responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non qu'elle pourrait causer de son fait, du fait de ses salariés et collaborateurs ou du fait de son matériel.

Le Partenaire fournira à Radio France les attestations d'assurance correspondantes à première demande.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention ni altérer la validité de ses autres stipulations.

Les titres n'étant insérés que pour des raisons de commodité, en cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et la teneur de l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties quant à son objet. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés, échangés ou remis par les Parties, ne pourra s'intégrer à la convention.

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la présente convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause

ARTICLE 12 : CLAUSE DE GARANTIE

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours ou réclamation dirigée contre elles de la part de toute personne – à l'exception des salariés et collaborateurs de l'autre partie - qui naitrait d'un manquement de sa part à tout ou partie des obligations lui incombant au titre du présent contrat. Chaque partie tient l'autre quitte et indemne de tous frais et honoraires.

ARTICLE 13 - LOI / LITIGES

La présente convention sera soumise à tous égards au droit français.

Les Parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention. A défaut de solution amiable dans un délai d'un (1) mois suivant la notification de la contestation par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente, ladite contestation pourra être soumise à la compétence exclusive du Tribunal compétent de Paris, même en cas de demande incidente ou en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application du présent contrat, les parties font élection de domicile, chacune pour ce qui la concerne, à l'adresse mentionnée aux paragraphes relatifs à la désignation des parties.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Paraphes	

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat qui n'aurait pas trouvé de solution amiable dans un délai de 30 jours à compter de sa notification par l'une des Parties à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception pourra être soumis aux Tribunaux de Paris, seuls compétents pour en connaître.

Fait à Tulle,
Le 1er juin 2026
En deux exemplaires originaux

Pour Tulle remet le son
Le représentant
Laurent Melin, maire de Tulle.



Pour RADIO FRANCE
Le représentant
Grégory CHOQUENE, directeur d'ICI Limousin

Paraphes	